

## **BGer 9C\_797/2012 vom 25. März 2013**

Bundesgericht, 2013-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_797\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_797_2012)

FR: TF 9C\_797/2012 du 25 mars 2013

IT: TF 9C\_797/2012 del 25 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Saisi d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il examine en principe seulement les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Le litige porte en l'espèce sur le droit de la recourante à une indemnité journalière pour la période allant du 17 mai au 4 juillet 2010, plus particulièrement sur le montant de celle-ci. L'acte attaqué expose correctement les dispositions légales et réglementaires applicables à la résolution du litige de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 3.1**

L'assurée reproche au tribunal cantonal d'avoir calculé l'indemnité journalière en se fondant sur le salaire qu'elle percevait avant son accident comme infirmière occupée à mi-temps plutôt que sur la base du revenu qu'elle aurait perçu immédiatement avant et pendant la période de réadaptation toujours comme infirmière mais avec un taux d'occupation de 80 %, comme cela avait été admis sans autres investigations que l'enquête à domicile réalisée par l'office intimé.

#### **E. 3.2**

L'argumentation de la recourante est fondée. Le but de l'indemnité journalière est en effet de compenser de manière adéquate la perte de revenu que l'assuré subit durant une période de réadaptation (cf. Message du 21 février 2001 concernant la 4e révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, FF 2001 3045 ch. 2.3.2 p. 3094 sv.). S'il est vrai, comme l'ont justement soutenu les premiers juges, que l'indemnité de base au sens de l' art. 23 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008), correspond en principe au 80 % du revenu que l'intéressé percevait pour la dernière activité exercée sans restriction due à des raisons de santé, le système réglementaire a prévu des aménagements spécifiques pour tenir compte d'une probable évolution de la rémunération de référence en cas d'écoulement du temps. Ainsi, l' art. 21 al. 3 RAI , permet de se fonder sur le salaire que l'assuré aurait obtenu dans la même activité tout de suite avant la réadaptation s'il n'était pas devenu invalide lorsque cette dernière activité exercée sans restriction due à des raisons de santé (teneur en vigueur depuis 2012) ou pleinement exercée (formulation jusqu'en 2011)

remonte à plus de deux ans, ce qui est le cas en l'espèce puisque l'indemnité journalière contestée a été accordée pour la période du 17 mai au 4 juillet 2010 et que le revenu perçu dans la dernière activité exercée sans restriction due à des raisons de santé remonte au plus tôt à juin 2002 et au plus tard à mai 2007. La modification prouvée au degré de la vraisemblance prépondérante du taux d'occupation doit par ailleurs être prise en compte pour le calcul de l'indemnité journalière (arrêt I 302/96 du 23 décembre 1997 in VSI 1999 p. 226), ce qui est le cas en l'espèce dans la mesure où l'office intimé a admis que la recourante présentait un statut d'active à 80 % depuis l'époque précédant la réalisation de la dernière enquête ménagère en juin 2008.

### **E. 3.3**

Le tribunal cantonal a donc violé le droit fédéral en écartant la modification du taux d'occupation au motif qu'il était sans incidence sur le calcul de l'indemnité journalière. Celle-ci s'élève à 141 fr. (4'945 fr. selon l'attestation du dernier employeur du 10 juillet 2008 x 13 = 64'285 fr. : 365 jours = 176 fr. x 80 % = 141 fr. [arrondis selon l' ATF 130 V 121 par analogie]) pour la période allant du 17 mai au 4 juillet 2010. Il n'y a pas lieu d'indexer le montant de l'indemnité journalière au renchérissement contrairement à ce que soutient l'assurée, dès lors que les dispositions réglementaires prévoient la modification du revenu déterminant à l' art. 21sexies RAI , dont les conditions ne sont pas remplies. Eu égard à ce qui précède, il est inutile d'examiner la conclusion subsidiaire de la recourante qui obtient gain de cause pour l'essentiel.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires et les dépens seront supportés par l'administration (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.